De l'avis du Comité, la transcription systématique des délibérations des audiences de détermination de la peine et la transmission, aux autorités correctionnelles, de ces transcriptions et des pièces produites, aideraient les autorités correctionnelles au moment des décisions relatives au placement et aux programmes, ainsi qu'aux fins des projets de mise en liberté. (Cette recommandation est formulée au chapitre XI.) En outre, on permettrait ainsi aux autorités carcérales et aux responsables de la surveillance dans la collectivité d'amener plus facilement les délinquants à s'interroger de façon constructive sur la nature et l'incidence des infractions qu'ils ont commises; ces démarches peuvent amener le délinquant à assumer la responsabilité de son comportement, puis à le modifier, et finalement, elles peuvent prévenir le risque de récidive.

Le chapitre XI aborde les diverses façons pour les responsables des libérations conditionnelles d'utiliser la déclaration de la victime.